



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 05 / 16 - MAI 2016

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 05 - 16 - Mai 2016



Sommaire

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

- 09 Arrêté N° A 16 F 0005 du 12 Avril 2016
Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Madame Stéphanie CASTANIE, 4^{ème} mandataire suppléant et Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5^{ème} mandataire suppléant
- 11 Arrêté N° A 16 F 0007 du 12 Avril 2016
Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier : nomination de Madame Stéphanie CASTANIE, 4^{ème} mandataire suppléant et Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5^{ème} mandataire suppléant
- 13 Arrêté N° A 16 F 0009 du 10 Mai 2016
Régie de recettes du Service d'Action Sociale du Département : Nomination de Madame Gisèle CADENNES, régisseur titulaire, de Madame Séverine CABROL, premier mandataire suppléant et de Madame Séverine MOUQUET, deuxième mandataire suppléant
- 14 Arrêté N° A 16 F 0010 du 25 Mai 2016
Modification des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet
- 15 Arrêté N° A 16 F 0011 du 25 Mai 2016
Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : nomination de Mlle Océane MOISSET, régisseur titulaire, de M Vincent BESOMBES, 1^{er} mandataire suppléant, de M Lionel SUCRET, 2^{ème} mandataire suppléant, de Mme Aline PELLETIER, 3^{ème} mandataire suppléant, de M Claude ROUMAGNAC, 4^{ème} mandataire suppléant et de Mme Stéphanie CASTANIE, 5^{ème} mandataire suppléant

Pôle Aménagement et Développement du Territoire

- 16 Arrêté N° A 16 A 0002 du 9 Mai 2016
Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-366 du 25 Juin 2010 relatif à la mise en place de la procédure d'aménagement foncier sur une partie des communes de Baraqueville – Gramond – Manhac Moyrazès – Quins avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet - (Modification du périmètre)

Pôle Environnement, Culture, Vie Associative, Sport et Jeunesse

- 28 Arrêté N° A 16 E 0001 du 13 Mai 2016.
Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 29 Arrêté N° A 16 R 0138 du 26 Avril 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 77
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-de-Cernon et Cornus - (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 16 R 0146 du 2 Mai 2016
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 634
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lanuejols - (hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 16 R 0147 du 2 Mai 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 3
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 16 R 0148 du 3 Mai 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 10
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sylvanes - (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 16 R 0149 du 3 Mai 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 16 R 0150 du 4 Mai 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Therondels et Brommat - (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 16 R 0151 du 9 Mai 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 577
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arvieu - (hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 16 R 0152 du 9 Mai 2016
Cantons de Villeneuve et Villefranchois et Villefranche-de-Rouergue - Route départementale à Grande Circulation n° 1 - Interdiction diverses sur le territoire des communes de Maleville, Villefranche-de-Rouergue et Saint-Remy - (hors agglomération)
- 37 Arrêté N° A 16 R 0153 du 9 Mai 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Auzits - (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 16 R 0154 du 9 Mai 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Tournemire (hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 16 R 0155 du 9 Mai 2016
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Saint-Rome-de-Cernon - (hors agglomération)
- 40 Arrêté N° A 16 R 0156 du 9 Mai 2016
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 926
Interdictions de tourner à gauche, sur le territoire de la commune de Savignac - (hors agglomération)
- 41 Arrêté N°A 16 R 0158 du 11 Mai 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Segur - (hors agglomération)

- 42 Arrêté N° A 16 R 0159 du 11 Mai 2016
Cantons de Monts Du Requistanais et Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 200, n° 200E, n° 534 et n° 902 -
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista, Connac, Brasc et Montclar - (hors agglomération)
- 43 Arrêté N° A 16 R 0160 du 11 Mai 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 393
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Clapier (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 16 R 0161 du 11 Mai 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 586
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Coubisou - (hors agglomération)
- 45 Arrêté N° A 16 R 0162 du 11 Mai 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel - (hors agglomération)
- 46 Arrêté N° A 16 R 0163 du 11 Mai 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 25
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmels-et-le-Viala et de Saint-Affrique - (hors agglomération)
- 47 Arrêté N° A 16 R 0164 du 11 Mai 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 632
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmels-et-le-Viala - (hors agglomération)
- 48 Arrêté N° A 16 R 0165 du 11 Mai 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 49 Arrêté N° A 16 R 0166 du 11 Mai 2016
Cantons de Ceor-Segala et Vallon - Route Départementale n° 67
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Moyrazes et Druelle - (hors agglomération)
- 50 Arrêté N° A 16 R 0167 du 11 Mai 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 626
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)
- 51 Arrêté N° A 16 R 0168 du 11 Mai 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 502
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de la commune de Conques en Rouergue (hors agglomération)
- 52 Arrêté N° A 16 R 0169 du 11 Mai 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)
- 53 Arrêté N° A 16 R 0170 du 12 Mai 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0078 en date du 3 mars 2016

- 54 Arrêté N° A 16 R 0172 du 12 Mai 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 493
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Clapier -
(hors agglomération)
- 55 Arrêté N° A 16 R 0173 du 12 Mai 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Segur,
Saint-Leons et Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0129 en date du 14 avril 2016
- 56 Arrêté N° A 16 R 0174 du 13 Mai 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 493
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Clapier -
(hors agglomération)
- 57 Arrêté N° A 16 R 0175 du 17 Mai 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle -
(hors agglomération)
- 58 Arrêté N° A 16 R 0176 du 17 Mai 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 110
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau -
(hors agglomération)
- 59 Arrêté N° A 16 R 0177 du 17 Mai 2016
Canton de Villeneuve et Villefranchois - Route Départementale n° 26
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Compolibat
(hors agglomération)
- 60 Arrêté N° A 16 R 0178 du 17 Mai 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 22
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Nauviale -
(hors agglomération)
- 61 Arrêté N° A 16 R 0179 du 17 Mai 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 617
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-
Begonhes - (hors agglomération)
- 62 Arrêté N° A 16 R 0180 du 17 Mai 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 901
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Nauviale -
(hors agglomération)
- 63 Arrêté N° A 16 R 0181 du 18 Mai 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 34, n° 504 et n° 70
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Soulages-
Bonneval, Huparlac et Argences en Aubrac - (hors agglomération)
- 64 Arrêté N° A 16 R 0182 du 18 Mai 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 108
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion -
(hors agglomération)
- 65 Arrêté N° A 16 R 0183 du 19 Mai 2016
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 37
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campagnac
et Saint-Laurent-d'Olt - (hors agglomération)

- 66 Arrêté N° A 16 R 0184 du 19 Mai 2016
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Verrieres -
(hors agglomération)
- 67 Arrêté N° A 16 R 0185 du 19 Mai 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 57
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle -
(hors agglomération)
- 68 Arrêté N° A 16 R 0186 du 19 Mai 2016
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 563
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Loubiere
(hors agglomération)
- 69 Arrêté N° A 16 R 0187 du 19 Mai 2016
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Agén-
d'Aveyron - (hors agglomération)
- 70 Arrêté N° A 16 R 0188 du 20 Mai 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 577
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arvieu - (hors
agglomération)
- 71 Arrêté N° A 16 R 0189 du 20 Mai 2016
Canton de Nord-Levezou - Routes Départementales n° 12 et n° 569
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de
Sainte-Radegonde - (hors agglomération)
- 72 Arrêté N° A 16 R 0190 du 23 Mai 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 506
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Aguessac et
de Paulhe - (hors agglomération)
- 73 Arrêté N° A 16 R 0191 du 24 Mai 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau -
(hors agglomération)
- 74 Arrêté N° A 16 R 0193 du 24 Mai 2016
Canton de Vallon - Routes Départementales n° 626 et n° 85
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Balsac et
Druelle - (hors agglomération)
- 75 Arrêté N° A 16 R 0194 du 24 Mai 2016
Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Route Départementale n° 161
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et
Druelle - (hors agglomération)
- 76 Arrêté N° A 16 R 0195 du 25 Mai 2016
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 5
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Montbazens - (hors agglomération)
- 77 Arrêté N° A 16 R 0196 du 25 Mai 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Priorité au carrefour de plusieurs voies communales avec
la Route Départementale n° 19, sur le territoire de la commune de Saint-Chely-d'Aubrac -
(hors agglomération)
- 79 Arrêté N° A 16 R 0197 du 25 Mai 2016
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503
Arrêté temporaire pour la manifestation "Fête de l'Estive", avec déviation, sur le territoire de la
commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac - (hors agglomération)

- 80 Arrêté N° A 16 R 0198 du 26 Mai 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 211 avec plusieurs voies communales, sur le territoire de la commune de Saint-Chely-d'Aubrac - (hors agglomération)
- 81 Arrêté N° A 16 R 0199 du 26 Mai 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 641
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech - (hors agglomération)
- 82 Arrêté N° A 16 R 0200 du 26 Mai 2016
Cantons de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tournemire - (hors agglomération)
- 83 Arrêté N° A 16 R 0201 du 26 Mai 2016
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac - (hors agglomération)
- 84 Arrêté N° A 16 R 0202 du 26 Mai 2016
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon - (hors agglomération)
- 85 Arrêté N° A 16 R 0203 du 26 Mai 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Espalion et Coubisou - (hors agglomération)
- 86 Arrêté N° A 16 R 0204 du 27 Mai 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 997
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Naucelle - (hors agglomération)
- 87 Arrêté N° A 16 R 0205 du 31 Mai 2016
Canton de Raspers et Levezou - Routes Départementales n° 200 et n° 510
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Victor-Et-Melvieu et Le Truel (hors agglomération)
- 88 Arrêté N° A 16 R 0206 du 31 Mai 2016
Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale n° 85
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Balsac, Druelle et Onet-le-Chateau (hors agglomération)
- 89 Arrêté N° A 16 R 0207 du 31 Mai 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 85
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Colombies et Moyrazes - (hors agglomération)
- 90 Arrêté N° A 16 R 0208 du 31 Mai 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 620
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Boussac, Colombies et Moyrazes (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 91 Arrêté N° A 16 S 0056 du 5 Avril 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Le Paginet » à LUNAC
- 92 Arrêté N°A 16 S 0086 du 25 Avril 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «EHPAD Denis Affre» de Saint-Rome-de-Tarn

- 93 Arrêté N° A 16 S 0087 du 26 Avril 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Le Paginet " de LUNAC
- 94 Arrêté N° A 16 S 0092 du 28 Avril 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché à l'hôpital «Etienne Rivié» de Saint-Geniez-d'Olt
- 95 Arrêté N° A 16 S 0093 du 28 Avril 2016
Tarification 2016 de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) rattachée à l'hôpital « Etienne Rivié» de Saint-Geniez-d'Olt
- 96 Arrêté N° A 16 S 0094 du 28 Avril 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Parc de Jaunac" de Montbazens
- 97 Arrêté N° A 16 S 0095 du 28 Avril 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée du Dourdou » à BRUSQUE
- 98 Arrêté N° A 16 S 0096 du 2 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Les Rosiers" de Rignac
- 99 Arrêté N° A 16 S 0101 du 3 Mai 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «EHPAD Saint Joseph à MARCILLAC» de Marcillac-Vallon
- 100 Arrêté N° A 16 S 0102 du 3 Mai 2016
portant modification de l'arrêté N° A 16 S 0077 du 20 Avril 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence du Vallon" de Salles-la-Source
- 101 Arrêté N° A 16 S 0103 du 3 Mai 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD «Les Clarines» de Rodez
- 102 Arrêté N° A 16 S 0106 du 9 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Repos et Santé» de Sauveterre-de-Rouergue
- 103 Arrêté N° A 16 S 0109 du 11 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Orée du LAC » à Rieupeyroux
- 104 Arrêté N° A 16 S 0110 du 11 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Paul MOUYSSSET « à Firmi
- 105 Arrêté N° A 16 S 0111 du 13 Mai 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Julie Chauchard» de Rodez
- 106 Arrêté N° A 16 S 0112 du 13 Mai 2016
Tarification Dépendance 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Saint Amans» de Rodez
- 107 Arrêté N° A 16 S 0113 du 19 Mai 2016
Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché à l'Hôpital Intercommunal Espalion-Saint Laurent d'Olt

Arrêté N° A 16 F 0005 du 12 Avril 2016

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source : nomination de Madame Stéphanie CASTANIE, 4ème mandataire suppléant et Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5ème mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n°09-395 du 08 juillet 2009 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source pour la gestion du produit des entrées du Musée, y compris le Planétarium et des ventes réalisées en boutique;
- VU l'arrêté n°A14F0003 du 20 mai 2014 portant nomination de Madame Béangère MOLENAT en qualité de régisseur titulaire, de Madame Chrystel FOURNIER, 1er mandataire suppléant et de Madame Claudine DUFEU, 2ème mandataire suppléant ;
- VU l'arrêté n°A15F0024 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 3ème mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET en qualité de 4ème mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 05 avril 2016 et publiée le 08 avril 2016 décidant de la nomination Madame Stéphanie CASTANIE, en tant que 4ème mandataire suppléant et Monsieur Claude ROUMAGNAC en tant que 5ème mandataires suppléants ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 10 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- Article 1 : Madame Béangère MOLENAT est nommée, depuis le 1er juin 2014 régisseur titulaire de la régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Salles-la-Source avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Béangère MOLENAT sera remplacée par Madame Claudine DUFEU, 1er mandataire suppléant, Madame Aline PELLETIER, 2ème mandataire suppléant, Monsieur Lionel SUCRET, 3ème mandataire suppléant, Madame Stéphanie CASTANIE, 4ème mandataire suppléant ou Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5ème mandataire suppléant ;
- Article 3 : Madame Béangère MOLENAT est astreinte à constituer un cautionnement ;
- Article 4 : Madame Béangère MOLENAT percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- Article 5 : Mesdames Claudine DUFEU, Aline PELLETIER, Stéphanie CASTANIE et Messieurs Lionel SUCRET et Claude ROUMAGNAC, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;
- Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 avril 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
Et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes du Musée du Rouergue, antenne de Montrozier : nomination de Madame Stéphanie CASTANIE, 4ème mandataire suppléant et Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5ème mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n°00-631 du 28 décembre 2000 instaurant une régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier pour l'encaissement des recettes relatives à la gestion des entrées du Musée modifié par les arrêtés n°01-400 du 19 septembre 2001, n°03-048 du 21 janvier 2003, n°06-428 du 31 juillet 2006, n°07-437 du 20 août 2007 et n°10-574 du 09 novembre 2010;
- VU l'arrêté n°08-581 du 16 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Alain SOUBRIE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Stéphane JORDAN en qualité de 1er mandataire suppléant ;
- VU l'arrêté n°A15F0023 du 09 octobre 2015 portant nomination de Madame Aline PELLETIER en qualité de 2ème mandataire suppléant et de Monsieur Lionel SUCRET en qualité de 3ème mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 mars 2016, déposée le 05 avril 2016 et publiée le 08 avril 2016 décidant de la nomination Madame Stéphanie CASTANIE, en tant que 4ème mandataire suppléant et Monsieur Claude ROUMAGNAC en tant que 5ème mandataire suppléant ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 10 mars 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain SOUBRIE est nommé, depuis le 1er septembre 2008 régisseur titulaire de la régie de recettes au Musée du Rouergue, antenne de Montrozier avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain SOUBRIE sera remplacé par Monsieur Stéphane JORDAN, 1er mandataire suppléant, Madame Aline PELLETIER, 2ème mandataire suppléant, Monsieur Lionel SUCRET, 3ème mandataire suppléant, Madame Stéphanie CASTANIE, 3ème mandataire suppléant ou Monsieur Claude ROUMAGNAC, 5ème mandataire suppléant ;

Article 3 : Monsieur Alain SOUBRIE est astreint à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Monsieur Alain SOUBRIE percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Monsieur Stéphane JORDAN, Madame Aline PELLETIER, Monsieur Lionel SUCRET, Madame Stéphanie CASTANIE, et Monsieur Claude ROUMAGNAC, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 avril 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
Et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes du Service d'Action Sociale du Département : Nomination de Madame Gisèle CADENNES, régisseur titulaire, de Madame Séverine CABROL, premier mandataire suppléant et de Madame Séverine MOUQUET, deuxième mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n°90-246 du 29 octobre 1990 instituant une régie de recettes au Service d'Action Sociale du Département pour recevoir la participation des agents souhaitant bénéficier des prestations sociales;
- VU l'arrêté n°12-078 du 09 mars 2012 portant nomination de Madame Gisèle CADENNES en qualité de régisseur titulaire, de Madame Séverine CABROL, en qualité de premier mandataire suppléant et de Madame Séverine MOUQUET en qualité de deuxième mandataire suppléant ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

- Article 1 : Madame Gisèle CADENNES est nommée, depuis le 1er février 2012, régisseur titulaire de la régie de recettes du Service d'Action Sociale du Département avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Gisèle CADENNES sera remplacée par Madame Séverine CABROL, premier mandataire suppléant ou par Madame Séverine MOUQUET, second mandataire suppléant ;
- Article 3 : Madame Gisèle CADENNES est astreinte à constituer un cautionnement ;
- Article 4 : Madame Gisèle CADENNES percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- Article 5 : Mesdames Séverine CABROL et Séverine MOUQUET, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;
- Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;
- Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10 mai 2016

**Pour Le Président et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
Et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Modification des modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté n° 09-396 du 8 juillet 2009 portant création d'une régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion ;
VU l'arrêté n° A14F0008 du 19 juin 2014 modifiant la périodicité de reversement de l'encaisse de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 avril 2016, déposée et publiée le 09 mai 2016 modifiant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;
VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 18 avril 2016 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 09-396 du 8 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Cette régie fonctionnera annuellement, du 1^{er} juin au 30 septembre.
Elle est installée au Musée Joseph Vaylet – Musée du Scaphandre 12500 ESPALION ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 09-396 du 8 juillet 2009 est modifié comme suit : « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées en numéraire ou par chèque bancaire ».

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté n° 09-396 du 8 juillet 2009 est modifié comme suit : « le régisseur est tenu de verser au Payeur Départemental de l'Aveyron la totalité des justificatifs des opérations de recettes et le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé dans l'article 6 de l'arrêté n°09-396 du 8 juillet 2009 et au minimum tous les 15 jours »

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté n° 09-396 du 8 juillet 2009 demeurent inchangés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 mai 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du
Pôle Administration Générale
Et Ressources des Services,**

Françoise CARLES

Régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet : nomination de Mlle Océane MOISSET, régisseur titulaire, de M Vincent BESOMBES, 1^{er} mandataire suppléant, de M Lionel SUCRET, 2^{ème} mandataire suppléant, de Mme Aline PELLETIER, 3^{ème} mandataire suppléant, de M Claude ROUMAGNAC, 4^{ème} mandataire suppléant et de Mme Stéphanie CASTANIE, 5^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté n° 09-398 du 8 juillet 2009 instaurant une régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;
VU l'arrêté n°A16F0010 du 25 mai 2016 modifiant le fonctionnement de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 avril 2016, déposée et publiée le 09 mai 2016 décidant de la nomination du 1^{er} juin au 30 septembre 2016 de Mlle Océane MOISSET en tant que régisseur titulaire, de M Vincent BESOMBES, en tant que 1^{er} mandataire suppléant, de M Lionel SUCRET, en tant que 2^{ème} mandataire suppléant, de Mme Aline PELLETIER, en tant que 3^{ème} mandataire suppléant, de M Claude ROUMAGNAC en tant que 4^{ème} mandataire suppléant et de Mme Stéphanie CASTANIE en tant que 5^{ème} mandataire suppléant
VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 18 avril 2016 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Mlle Océane MOISSET est nommée à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016 régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion des entrées des Musées d'Espalion : Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mlle Océane MOISSET sera remplacée par M Vincent BESOMBES, M Lionel SUCRET, Mme Aline PELLETIER, M Claude ROUMAGNAC ou Mme Stéphanie CASTANIE ;
Article 3 : Mlle Océane MOISSET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;
Article 4 : Mlle Océane MOISSET percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;
Article 5 : M Vincent BESOMBES, M Lionel SUCRET, Mme Aline PELLETIER, M Claude ROUMAGNAC et Mme Stéphanie CASTANIE, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;
Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 mai 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
Et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Arrêté N° A 16 A 0002 du 9 Mai 2016

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-366 du 25 Juin 2010 relatif à la mise en place de la procédure d'aménagement foncier sur une partie des communes de Baraqueville – Gramond – Manhac – Moyrazès – Quins avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet - (Modification du périmètre)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

- VU la loi du 10 août 1871, relative aux Conseils Généraux, notamment son article 3, ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1er,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le titre II du Livre 1er du code rural,
- VU la loi n° 374 du 06 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU le décret du 22 mai 2006 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies du contournement de Baraqueville sur la route nationale 88, lui conférant le caractère de route express du PR 58 + 740 au PR 75 + 300 et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Baraqueville et Moyrazès dans le département de l'Aveyron ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 06 août 1996 et entré en vigueur le 16 septembre 1996,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Aveyron dans sa séance du 21 novembre 2006,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 06 juillet 2006, déposée et publiée le 11 juillet 2006, relative à l'institution et à la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BARAQUEVILLE – GRAMOND – MANHAC – MOYRAZES – QUINS, avec extension sur la commune de BOUSSAC,
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
- VU les conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique sur le mode d'aménagement et le périmètre qui a eu lieu du 30 octobre 2006 au 1er décembre 2006,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-71-8 du 12 mars 2010 relatif aux prescriptions environnementales à respecter lors de l'organisation du nouveau plan parcellaire et de l'élaboration du programme des travaux connexes,
- VU l'arrêté Départemental n° 10 - 204 du 10 mai 2010 définissant les travaux interdits et soumis à autorisation sur le périmètre d'aménagement foncier induit par le contournement de Baraqueville avec la mise à 2 x 2 voie de la RN 88, communes de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur la commune de Boussac,
- VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BARAQUEVILLE, GRAMOND, MANHAC, MOYRAZÈS, QUINS avec extension sur la commune de Boussac dans sa séance du 25 janvier 2007,
- VU la délibération du Conseil Général de l'AVEYRON en date du 26 février 2007, déposée et publiée le 06 mars 2007 ordonnant les opérations et fixant le périmètre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-105-0011 du 15 avril 2013, établi suite à enquête publique et modifiant les limites territoriales des communes de Baraqueville et de Camboulazet, et la demande des services de l'Etat d'intégrer les incidences de cet arrêté quant à la procédure d'aménagement foncier en cours.
- VU la délibération du Conseil Général en date du 31 Janvier 2014, déposée le 6 février 2014 et publiée le 19 février 2014 autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif modifiant la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.
- VU l'arrêté Départemental n° A14A0001 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté Départemental n° 10-366 du 25 juin 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, et en fixant le périmètre, et intégrant des parcelles antérieurement situées sur la commune de Baraqueville à la commune de Camboulazet.
- VU la délibération du Conseil Général en date du 24 novembre 2014, déposée le 1er décembre 2014 et publiée le 12 décembre 2014, autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif modifiant la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.
- VU l'arrêté Départemental n° A14A0006 du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté Départemental n° 10-366 du 25 juin 2010 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, et en fixant le périmètre, et modifiant la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 25 avril 2016, déposée le 9 mai 2016 et affichée le 9 mai 2016, autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif modifiant la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 10-366 du 25 juin 2010, modifié par les arrêtés n° A14A0001 du 21 février 2014 et n° A14A0006 du 2 décembre 2014, est complété comme suit :

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier sur les communes de Baraqueville, Quins, Gramond, Manhac, Moyrazès, avec extension sur les communes de Boussac et de Camboulazet, induit par la mise à 2X2 voies de la RN 88 et le contournement de Baraqueville et suite aux 2 enquêtes publiques qui se sont déroulées du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 et du 21 septembre au 23 octobre 2015 et qui portaient entre autre sur la modification du périmètre et sur le classement des inclusions, la CIAF des 17-18 décembre 2015, 5 janvier et 14 mars 2016 s'est prononcée en faveur d'un certain nombre d' inclusions et d' exclusions du périmètre d'Aménagement Foncier.

Cette modification porte sur 2ha 92a 73ca pour un périmètre initial de 3 160 ha (soit moins 0,01%) et représente moins de 5% du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération (article L.121-14 paragraphe VI, du code rural et de la pêche maritime), elle est donc décidée par le Conseil départemental après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Article 2 : Le périmètre lié à l'aménagement à 2 x 2 voies du contournement de Baraqueville (RN 88), comprend désormais les sections suivantes des communes de BARAQUEVILLE, BOUSSAC, CAMBOULAZET, GRAMOND, MANHAC, MOYRAZES et QUINS, soit les parcelles :

Baraqueville

Section A

1	2	4	5	6	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	38	41	42	48	49	50
51	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	72	73	74	75	76	77	78	79
81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	101	106
107	108	109	110	111	112	113	117	123
124	125	126	127	129	131	132	134	135
136	137	138	139	141	156	157	158	159
160	165	166	172	179	180	181	182	184
185	186	187	188	189	190	191	203	204
205	206	208	209	212	213	214	215	216
217	218	219	225	226	227	230	232	233
237	238	240	241	242	244	248	258	259
260	262	264	271	272	274	275	276	277
278	279	280	283	286	287	288	289	290
291	292	293	295	296	300	301	306	307
323	325	326	336	337	338	341	346	347
348	349	350	351	352	353	354	360	361
362	364	365	366	367	371	372	373	375
376	377	378	379	381	383	384	385	386
387	388	389	390	391	392	393	395	396
397	413	414	415	439	441	449	450	459
460	465	475	476	477	478	493	495	496
497	498	499	500	510	512	513	535	536

545	552	554	556	558	560	561	562	565
566	568	569	570	572	573	575	577	580
610	612	613	643	644	645	651	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	673	674	680	681
682	691	692	715	716	719	720	722	723
740	741	744	745	746	747	748	749	750
751								

Section B

1	74	200	202	203	204	205	206	209
210	211	212	213	214	215	216	230	232
233	234	237	238	239	240	241	246	247
248	249	250	251	252	253	255	256	257
258	259	261	263	264	269	270	271	273
274	278	286	287	288	289	290	291	292
294	295	312	313	314	315	316	317	318
322	323	324	325	328	329	330	337	338
339	340	341	342	343	345	347	348	350
352	353	354	355	358	359	360	361	362
363	365	367	369	370	372	373	374	375
376	377	379	383	386	387	388	389	392
394	395	396	397	398	399	400	401	402
403	404	405	406	407	408	409	410	411
412	413	414	415	416	417	418	419	420
421	422	425	426	427	431	432	433	434
435	436	437	438	439	440	441	442	443
444	445	446	447	448	449	450	451	452
902	904	905	910	911	963	1029	1086	1282
1283	1321	1455	1457	1460	1559	1562	1564	1568
1570	1571	1574	1636	1652	1679	1682	1688	1689
1699	1703	1705	1707	1765	1766	1767	1858	1859
1860	1861	1862	1894	1895	1897	1954	2016	2101
2102	2154	2155	2203	2204				

Section C

405	409	410	447	449	451	452	453	463
464	465	466	471	472	473	474	475	476
477	478	479	480	481	482	483	493	497
499	500	502	503	507	508	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
538	539	540	541	564	567	568	572	573
574	575	576	577	578	579	581	582	583
584	585	586	587	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	601	605	606
607	608	609	610	611	612	613	616	617
621	623	624	627	628	629	630	631	632
633	634	635	636	637	638	639	645	646
647	648	649	650	651	652	653	655	656

657	658	661	662	663	664	692	693	694
695	696	697	698	699	700	701	702	703
704	705	706	707	708	710	711	712	715
716	717	718	719	720	721	722	723	724
725	726	727	728	729	730	731	732	733
734	735	736	758	763	764	765	766	767
768	769	770	771	772	773	774	775	776
778	779	780	781	782	783	784	785	791
792	793	794	798	799	802	803	804	805
806	807	808	809	810	811	812	813	814
815	816	817	818	819	820	825	834	835
836	843	845	846	847	848	849	850	851
852	853	862	866	867	868	869	870	871
872	873	874	875	876	877	878	879	880
881	882	883	884	885	886	887	888	889
890	891	892	893	895	896	897	898	899
900	901	902	906	907	908	909	910	911
912	913	914	915	916	917	1028	1029	1030
1031	1032	1033	1034	1041	1045	1048	1049	1050
1051	1052	1053	1054	1055	1056	1061	1062	1064
1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073
1074	1075	1076	1077	1078	1081	1082	1083	1084
1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093
1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102
1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111
1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120
1121	1122	1124	1126	1130	1131	1132	1133	1138
1141	1149	1170	1171	1172	1185	1223	1243	1366
1368	1369	1370	1429	1431	1433	1434	1492	1494
1496	1498	1502	1504	1506	1508	1510	1512	1514
1516	1517	1518	1520	1521	1522	1524	1526	1528
1530	1534	1536	1538	1540	1542	1544	1546	1548
1550	1551	1555	1565	1699	1700	1703	1772	1773
1832	1833	1834	1835	1836	1837	1861	1862	1863
1880								

Section AI

6	8	9	10	11	14	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	51
61	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	81
82	86	87	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	

Section AK

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18

19	20	21	22	23	29	31	34	35
36	42	46	49	50	51	52	53	54
55	56	57	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	72	73	74	75	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86
88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	106	109	110	112
113	116	119	120	144	146	158	159	168
170	172	174	176	177	178	179	180	185
186	187	188						

Section AL

3	4	5 (partie)	46 (partie)	65	66 (partie)	67	69	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	87	89	106	107	111	119	124 (partie)

Section AM

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	40	41	44	45	46	47	48	49
50	51	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	71	72
73	74	75	78	80	81	84	87	88
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101							

Section AN

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
36	42 (partie)	43	44	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	70	72	83	84	85	91
94	95	96						

Section AO

36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53
54	55	56	57	58	59	60	61	62
63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	91
92	93	94	95 (partie)	111	112	113	114	115
116	117	118	123	124	125	127	128	129
130	157	158 (partie)	163	179	180 (partie)	189	252	253
254								

Section AR

1	2	3	4	5	9	13	14	15
16	17	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32	33 (partie)	37 (partie)	50
51	52	54	57	58	59	65	66	67
68	76	77	78	80	81	82	83	84
85	86	87	88	91	92	99	100	103
109	112	115	117	119	121	125	126	127
128	129	131	133	134	135	142	143	144
145	146	149	157	158	159	160	161	192
193	194	195	196	213	224	225	226	227

Section AS

1	2	3	4	5	7 (partie)	8	9	30
31	32	33	34	35	45	92	93	94
95	96	105	162	163	164	182	183	

Section AT

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	17	18	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	68
70	72	73	74	75	76	77	79	80
81	82	84	85	86	91	92	93	94
95	97	100	101	102	103	104	105	106
107	108	109	110	111	113	114	115	116
117	118	119	126	127				

Section AV

1	2	3	4	7	8	9	18	19
20	22	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	48	50	51	52
53	61	62	63	64	65	66	67	68
81	82	83	87	88	89	91	92	93
95	96	106	107	109	110	111	112	113
114	129	130	132	134	135	136	138	139
141	142	143	144	145	146	149	153	155
165	167	170	171	172	174	175	176	177
178	179	180	181	182	183			

Section AW

74	79							
----	----	--	--	--	--	--	--	--

Section AX

2	6	8	14	19	20	21	25	26 (partie)
31	32							

Section AY

1	11	12	14	15	20	21	22	23
24	26	27	28	29	30	31	32	33
34	36	37	38	40	41	43	47	48
49	50	51	52	54	56	57 (partie)	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	76	78	79	80	81	84	85	86
87	88	89	90	91	92	93	94	95
96	97	98	99	100	104	107	110	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122
123	124	126	135	145	146	147	148	149
150	151	160	161	163	164	165	166	167
168	169	171	173	175	177	179	181	183
185	192	194	195 (partie)					

Section AZ

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	19
20	21	22	23	24	30	31	32	34
35	36	37	50	51	53	57	87	88
89	99	100	101	102	103	104	107	108
109	110	111	112	114	115	119	122	123
124	128	129	130	131	132	133	138	139
140	141	142	153	154	155	157	158	159
160	161	170	171	172	182	183	184	185
186	187	188	189	190	191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	201	202	203
204	205	206	207	210	211	212	213	214
219	220	221	222	223	224	225	226	227
228	229	230	231	232	233	234	236	237
238	239	240	241	245	246	248	249	251
252	253	259	276	279	280	282	289	293
297	299	300	302	304	312	326	328	330
332	334	336	338	354	356	358	360	362
364	367	368	369	370	371	372	383	386

Boussac

Section B

26	27	28	29	30	31	32	33	34
35	36	37	38	39	40	43	44	45

46	47	51	52	53	54	55	57	59
60	61	62	63	64	65	66	69	559
578	581	593	594	595	596			

Camboulazet
Section D

29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	46	47	48	49

Section F

7	8	9	10	11	12	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	32	33
34	35	36	37	38	39	40	43	63
64	65	66	67	68	69	70	71	76
78	79	80	81	82	83	84	85	86
87	88	95	96	97	98	99	101	102
103	104	105	108	111				

Gramond
Section C

4	5	6	9	10	11	15	16	17
18	22	24	27	36	37	40	41	42
43	44	45	46	48	51	52	53	73
74	75	76	77	78	79	80	83	84
90	92	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	116	126	127	129	130	132
133	134	135	136					

Section D

86	87	89	90	91	92	93	94	95
100	101	102	103	104	105	106	108	111
112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	130	131	132	133
134	135	136	137	139	140	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
155	156	157	158	159	160	162	164	169
178	179	180	187	767	792	802	814	815
819	821	829	830	841	842	921	923	926
936	942	944	946	948	958	960	964	966
970	976	977	978	979	980	981	983	984
986	988	990	993	994	1011	1054	1055	1056
1057	1058	1060	1116	1117	1118	1119	1120	1121
1122	1123	1269	1270	1271	1272			

Manhac
Section A

1	2	3	4	5	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	----

11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	67	68	69	70	71	72 (partie)	73	74
80	81	82	89	90	106	110	111	112
113	114	115	116	119	120	121	123	131
132	133	134	135	138	139	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	366	367
368	369	370	371	381	386	389	390	391
393	394	395	396	399	400	401	431	433
434	607	608	611	612	617	618	620	621
622	627	636	637	638	647	648	764	875
876	941	942	963	964	965	966	967	968
969	970	971	972	973	988	989	990	1009
1010								

Section B

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	32	33	46	47	49	50	51
52	53	879	880	881	882			

Section C

1	2	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	20	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	139
141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	152	153	154	155	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	184	185	186	187
189	190	191	192	193	194	195	196	197
198	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	953	980
982	983	984	985	999	1081	1082	1084	1106
1108								

Section D

3	4	5	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	20	21	23
26	39	42	43	44	45	47	48	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59
61	801	828	829	849	850	851	863	864
872 (partie)	875	877	880	897	899	901	904	907
962	963	964	965					

Moyrazès
Section AN

322	323	324	326	330	331	332	334	335
337	338	339 (partie)	343	346	347	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	367	375
376	377	382	389	390	391	392	393	394
395	396	397	398	399	400	401	402	403
404	405	406	407	411	527	528	536	585
587	588	606	623	624	625	626	627	628
629	630	655	667	668	685	720	721	

Section AO

39	40	49	50	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
68	69	75	79	80	81	82	85	102
107	108	109	110	111	112	113	114	115
116	117	118	121	122	130	131	134	135
137	138	142	143	145	146	148	290	295
299	300	302	308	310	312	314	315	316
317	318	319	320	323	324	325	326	327
328	329	330	341	342	344	347	355	357
359	361	363	366	368	370	372	376	

Section AS

145	147	148	163	164	167	168	169	170
175	177	178	179	197	198	201	202	203
366	367	388	396	398	419	420	437	

Quins
Section A

62	63	64	65	66	68	69	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	101	106	109	111	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128
134	135	136	137	138	139	361	365	366
368	372	378	380	381	382	383	384	385
386	387	388	389	390	391	392	393	400
401	402	403	404	409	410	411	415	417
418	419	420	421	422	426	431	433	434
436	437	438	439	440	441	442	443	444
455	456	457	597	599	600	701	747	769
786	787	816	817	818	839	840	842	843
845	846	848	849	868	872	878	881	882
883	916	960	961	967	968	969	970	971
972	973	974	1011	1013	1015	1026	1035	1037
1038	1060	1061	1068	1078	1079	1101	1102	1159
1160	1161	1162						

Section B

1	2	3	4	5	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	101
102	103	104	105	113	119	120	121	122
123	124	125	126	127	128	129	130	131
132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	158
159	160	161	162	163	164	165	166	171
172	175	176	177	178	179	180	181	182
183	184	185	186	190	191	226	233	234
235	236	237	238	240	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255
256	257	258	259	260	261	262	263	264
265	266	267	268	269	270	271	272	273
274	275	276	277	278	279	280	281	282
283	284	285	286	287	288	289	291	292
293	294	295	307	308	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318	319	320	385
386	783	789	790	800	803	805	817	820
821	822	823	841	869	870	877	878	893
894	895	896	897	903	904	935	972	973
996	1013	1014	1016	1025	1030	1202	1203	

Section D

49	53	54	58	59	60	61	62	66
67	68	69	70	74	75	76	77	78
81	84	85	86	87	88	89	90	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	784	785	787	788	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	888
891	893	969	992	993	996	998	1000	1001
1004	1006	1037	1038	1040	1042	1043	1044	1045
1046	1047	1048	1050	1118	1230	1231	1232	

Section ZB

11	16							
----	----	--	--	--	--	--	--	--

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ces modifications n'emportent pas d'incidence sur la procédure d'Aménagement Foncier en cours.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 10-366 du 25 juin 2010 ordonnant la procédure d'Aménagement Foncier et en fixant le périmètre restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins, Boussac et Camboulazet. Il sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département et fera également l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- A la Caisse Nationale de Crédit Agricole,
- A la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées,
- Au Crédit Foncier de France, service contentieux, 19, rue des capucines, Paris (10e),
- Au Conseil Supérieur du Notariat, 31, rue du général Foy, Paris (8e),
- Au Conseil National des Barreaux, 23 rue de la paix, 75002 Paris
- A la Chambre Départementale des Notaires de l'Aveyron,
- A M. le bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats, près le tribunal de grande instance de RODEZ,
- Au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Aux organismes locaux de crédit.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aveyron, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès et Quins avec extension sur les communes de Boussac et Camboulazet, les Maires de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins, Boussac et Camboulazet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° A 16 E 0001 du 13 Mai 2016.

Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le règlement du Conseil national des villes et villages fleuris relatif à la campagne de fleurissement,
VU le règlement du concours départemental du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie validé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 avril 2014 transmise le 06 mai 2014 au Préfet du département de l'Aveyron,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La composition du jury départemental du concours du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christophe LABORIE, Vice- Président du Conseil Départemental, Conseiller départemental du canton Causses Rougiers, (titulaire)

Madame Simone ANGLADE, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton Lot et Truyère (suppléante)

Membres :

Monsieur Jean-Paul HATSCH, Maire de Compregnac, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron

Monsieur Gérard LACASSAGNE, Maire-Adjoint de Villefranche de Rouergue, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

Madame Marie-Claire BOSC conseillère municipale, mairie d'Enraygues sur Truyère, pour l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

Monsieur Maxime CAYRON, technicien des espaces verts, commune de Rodez.

Monsieur Patrice GENIEZ, technicien des espaces verts, commune de Naucelle.

Le Présidente du CPIE du Rouergue, Madame Marie-Lise TICHIT ou son représentant. Madame Marie-Claude THERON, Association HELLEBORE.

Monsieur Bernard NEUVILLE, professionnel horticole.

Madame Christiane MARTIN, professionnelle horticole.

Monsieur Eric GAYRAUD, responsable de la pépinière départementale Direction de l'Agriculture – Conseil Départemental.

Le Directeur du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant.

Le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron et notifié à chaque membre du jury.

Fait à Rodez, le 13 mai 2016

**Le Président
du Conseil Départemental**

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° A 16 R 0138 du 26 Avril 2016

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 77

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-de-Cernon et Cornus - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Ligue Midi-Pyrénées et Comité Départemental de la course d'orientation de l'Aveyron , en la personne de Isabelle CHAMPTIAUX ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 77 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les véhicules des riverains, de secours, des postes, de services et de collecte du lait est interdite sur la route départementale n° 77, entre les PR 20,626 et 27,260 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive d'orientation, prévue de 6 h 30 à 15 h 30 du 11 au 13 juillet 2016. Les participants à l'épreuve sont autorisés à emprunter la route départementale n° 77 du carrefour avec la route départementale n° 65 au parking, situé à environ 2 km. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 65, par les routes départementales à grandes circulation n° 809 et n° 999 et par les routes départementales n° 277 et n° 77.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Sainte-Eulalie-de-Cernon et Cornus,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Millau, le 26 avril 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 634

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Lanuejols - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par LORTAL Benoit, , 12350 LANUEJOULS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 634 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 634, entre les PR 4,200 et 4,500 pour permettre la réalisation des travaux, prévue pour un jour du 3 mai 2016 au 4 mai 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD48 et la RD1 et la V.C. Le Bouyssou.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par le demandeur. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Lanuejols,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 3

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale n° 3, dans le sens Tiergues vers Saint Rome de Cernon, entre les PR 17,450 et 16,370 est réduite à 70 Km/h par temps de pluie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 2 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**

Jean TAQUIN

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 10

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sylvanes - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 10 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 10, entre les PR 149,640 et 149,735 pour permettre la réalisation des travaux de pose de buses en tranchées, prévue les journées de 8 heures 30 à 16 heures 30 du 23 mai 2016 au 27 mai 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 10, n° 92, n° 902 et n° 10.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sylvanes,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 3 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la MAIRIE DE RODEZ, Service de l'eau - 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ ;

VU l'autorisation de voirie n° DP 10 C 623

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 993, entre les PR 8,372 et 11,293 pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau, prévue les 18 et 19 mai 2016. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD n° 243.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Salles-Curan,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 3 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Therondels et Brommat - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 98, entre les PR 14+020 (carrefour RD 166) et 17+790 (carrefour de la RD 537), pour permettre la réalisation des travaux de purge et renforcement de chaussée, prévue du 17 mai 2016 de 8h00 au 3 juin 2016 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 98 et la RD n° 166.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Therondels et Brommat,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 4 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la SAS FRANCE BOIS MODULAIRE INDUSTRIE, 4 Papault, 86240 ITEUIL ;

VU l'autorisation de voirie n° DP 7 C 39 en date du 04 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 577 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 577, au PR 10,000 pour permettre la réalisation des travaux de grutage d'une maison, prévue le 11 mai 2016. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD n° 993, la RD n° 538, la RD 56 et la RD 577.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Arvieu,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 9 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule du GER,**

Sébastien RIVRON

Cantons de Villeneuve et Villefrancois et Villefranche-de-Rouergue - Route départementale à Grande Circulation n° 1 - Interdiction diverses sur le territoire des communes de Maleville, Villefranche-de-Rouergue et Saint-Remy - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer des dispositions particulières d'interdiction de tourner à droite et à gauche pour assurer la sécurité de la circulation sur la RDGC n° 1 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les usagers circulant sur la RDGC n° 1, sur la commune de Maleville, ont interdiction de tourner à gauche (sauf riverains), pour accéder à la voie communale de Furbidou, au PR 45,750 dans le sens Rodez ➡ Villefranche.

Article 2 : Les usagers circulant sur la RDGC n° 1, sur la commune de Villefranche de Rouergue (échangeur de Farrou) ont interdiction de tourner à droite au PR 55,857 dans le sens Villefranche ➡ Rodez et au PR 55,970 dans le sens Villefranche ➡ Montauban. Les usagers circulant sur la RDGC n° 1, sur la commune de Saint Rémy (échangeur de Farrou) ont interdiction de tourner à droite, au PR 52,628, dans le sens Montauban ➡ Villefranche.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 9 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 840

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Auzits - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ARBO-PARC, Z.A. du Vallon, 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 840, entre les PR 27,500 et 28,000 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 24 mai 2016 de 8h30 au 26 mai 2016 à 17h30, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Auzits, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 9 Mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE Quercy Rouergue Gévaudan, ZA de BEL AIR - 26 Rue de Trauc, 12510 DRUELLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 23 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Suivant les nécessités du chantier, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 23, entre les PR 3,791 (sortie de l'agglomération de Lauras) et 4,675 (entrée de l'agglomération de Roquefort sur Souzou) et entre les PR 6,477 sortie de l'agglomération de Roquefort sur Souzou) et 7,834 (entrée de l'agglomération de Tournemire) pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une artère de fibre optique, prévue du 9 mai 2016 au 3 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pose d'une artère de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Tournemire, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 9 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et sur la route départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205 pour permettre la réalisation des travaux de fauchage des accotements , prévue 1 jour pour la RD n° 31 et 1 jour pour la RD 3 dans la période des 9 mai 2016 au 13 mai 2016 les journées de 6 heures à 19 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Saint Affrique et de Saint-Rome-de-Cernon,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 9 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

**Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale à Grande Circulation n° 926
Interdictions de tourner à gauche, sur le territoire de la commune de Savignac - (hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7, R 411-8 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer des interdictions de tourner à gauche sur la RDGC n° 926 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules circulant sur la RDGC n° 926 au PR 7,690, dans le sens Montauban ➡ Villefranche et au PR 7,840 dans le sens Villefranche ➡ Montauban.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 9 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Segur - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise FERRIÉ SNS, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 29, au PR 26,400 pour permettre la réalisation des travaux de construction d'un oviduc, prévue du 17 au 27 mai 2016. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD n° 911, la RD n° 523 et la RD n° 29.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Segur,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Monts Du Requistanais et Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 200, n° 200E, n° 534 et n° 902 -

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Requista, Connac, Brasc et Montclar - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'association Union Cycliste du Réquistanais, 1 boulevard Vicomte de Cadars, 12170 REQUISTA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 200, n° 200E, n° 534 et n° 902 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la RD n° 200E, entre les PR 0,000 et 1,048, sur la RD n° 534, entre les PR 6,571 et 6,1245, sur la RD n° 902, entre les PR 45,403 et 45,440, entre les PR 46,038 et 46,494, et sur la RD n° 200, entre les PR 5,405 et 7,982 pour permettre le déroulement de la course cycliste de Lincou, prévue le dimanche 29 mai 2016, est modifiée de la façon suivante, la circulation des véhicules se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Requista, Connac, Brasc et Montclar,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rodez, le 11 mai 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Sébastien RIVRON

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 393

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Clapier - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 393 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 393, au PR 2,419 pour permettre l'inspection détaillée du pont enjambant le l'Orb, prévue le 26 mai 2016 de 13 heures 30 à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale Héraultaise n° 902 et par les routes départementales Aveyronnaises n° 93 et n° 393.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Clapier,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 11 Mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 586 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 586, entre les PR 0,000 et 1,496 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques, prévue de 8h00 à 17h00 pour 3 jours dans la période comprise entre le 12 mai et le 3 juin 2016. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 920 et la RD n° 22 via Estaing.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Coubisou,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31, au PR 9,687 pour permettre l'inspection détaillée du pont enjambant le Tarn, prévue le 23 mai 2016 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 31, n° 50, n° 250, n° 993, n° 23, n° 999, n° 25, n° 200 et n° 31.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Truel,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 25

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Calmels-Et-le-Viala et de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 25 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 25, au PR 58,454, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Dourdou, prévue le 25 mai 2016 de 8 heures à 12 heures. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 25, n° 999, n° 902, n° 200, n° 902 et n° 44.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Calmels-Et-le-Viala et de Saint-Affrique,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 632

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmels-Et-le-Viala - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 632 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 632, au PR 0,658 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Dourdou, prévue le 24 mai 2016 de 13 heures 30 à 17 heures 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 632, n° 25, n° 999, n° 902 et n° 632.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmels-Et-le-Viala,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Vallon - Route Départementale n° 543

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DRGT pour le Cabinet ARTEIS - BATAILLE, 1 impasse de la cure, 39700 AUDELANGE ;

VU l'avis du Maire de Druelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, au PR 9,436 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection du pont de La Cureye, prévue le 19 mai 2016 entre 12h00 et 18h00. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par VC 13, la RD n° 624 et la RD n° 543.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Cantons de Ceor-Segala et Vallon - Route Départementale n° 67

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Moyrazes et Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DRGT pour le Cabinet ARTEIS - BATAILLE, 1 impasse de la cure, 39700 AUDELANGE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 67 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 67, au PR 12,568 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection du pont de Moyrazès, prévue le 19 mai 2016 entre 8h00 et 12h00. La circulation sera déviée, dans les deux, sens par la RD n° 543, la RDGC n° 994, la RD n° 626 et la RD n° 57.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Moyrazes et Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DRGT pour le Cabinet ARTEIS - BATAILLE, 1 impasse de la cure, 39700 AUDELANGE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 626 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 626, au PR 1,932 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection du pont du Castanié, prévue le 18 mai 2016 entre 12h00 et 18h00. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD 626, RDGC n° 994, RD 543, RD 65 et la RD n° 57.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 502

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de la commune de Conques en Rouergue(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, ZA de Bel Air, 12510 DRUELLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 502 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 502, entre les PR 9,200 et 13,800 pour permettre l'ouverture de chambre F.T. pour fibre optique, à St Cyprien sur Dourdou, prévue pour une période de deux jours entre le 17 et 31 mai 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de la commune de Conques en Rouergue, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la SARL AUZUECH Construction Rénovation, Chemin du pont, 12620 SAINT-BEAUZELY ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 993, entre les PR 22,000 et 22,050 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'un mur de clôture, prévue du 17 mai 2016 au 17 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection d'un mur de clôture, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 11 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0078 en date du 3 mars 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0078 en date du 3 mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti par l'arrêté temporaire n° A 16 R 0078 en date du 3 mars 2016 n'ayant pas permis de mener à bien les travaux d'aménagement de la route départementale à grande circulation n° 809, la réglementation de la circulation des véhicules sur la route départementale à grande circulation n° 809 entre les PR 45,780 au PR 46,260 prévue jusqu'au 22 juillet 2016 est modifiée de la façon suivante :

Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores entre les PR 45,197 et 46,595.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- La circulation des véhicules est interdite sur la route départementale à grande circulation n° 809 entre les PR 45,780 au PR 46,260 du 13 mai 2016 au 20 mai 2016.

- La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies internes à l'aire d'arrêt et par la bretelle Sud.

- La circulation des véhicules est interdite sur les bretelles d'accès et de sortie (voie raccordant le Quai Sully Chalilès à la RDGC 809).

- L'accès à l'aire d'arrêt est interdit.

- La circulation des véhicules est interdite sur la bretelle de sortie (rue du Four à Chaud) du 14 mars 2016 au 22 juillet 2016.

l'accès des piétons est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Millau,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 12 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 493 suite à un glissement de terrain, tel que définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 493, au PR 1, suite à un glissement de terrain, prévue du 13 mai 2016 au 17 juin 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale Aveyronnaise n° 493, par les routes départementales Héraultaises n° 142e, n° 902 et n° 142 et par la route départementale Aveyronnaise n° 93.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Clapier,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 12 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0129 en date du 14 avril 2016 ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0129 en date du 14 avril 2016, concernant la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et de réfection de la couche de roulement, sur la RD n° 29, entre les PR 23,000 et 34,400, est reconduit, du 13 mai 2016 au 27 mai 2016.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Segur, Saint-Leons et Vezins-de-Levezou, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 12 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 493

Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Clapier - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Sud ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° A 16 R 0172 en date du 12 mai 2016.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 493 suite à un glissement de terrain, tel que définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 493, au PR 1, suite à un glissement de terrain, prévue du 13 mai 2016 au 17 juin 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale Aveyronnaise n° 493, par les routes départementales Héraultaises n° 142e, n° 902 et n° 142 et par la route départementale Aveyronnaise n° 93. Les convois exceptionnels ne sont pas autorisés à emprunter l'itinéraire de déviation.

Article 2 : L'arrêté n° A 16 R 0172 en date du 12 mai 2016 est abrogé.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Clapier,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 13 mai 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise MARTEL Henri et Fils, Rue de la ferronnerie - ZA de Bel Air, 12000 RODEZ ;

VU l'avis du Maire de Druelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, au PR 9,436 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du garde-corps du pont de La Cureye, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 23 au 27 mai 2016. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par VC 13, la RD n° 624 et la RD n° 543.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 mai 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de Cellule GER,

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 110 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à trois tonnes cinq est interdite sur la route départementale n° 110, entre les PR 0,800 et 7 pour permettre la réalisation des travaux de pose de bordures , prévue les journées de 8 heures à 17 heures 30 du 17 mai 2016 au 20 mai 2016, est modifiée de la façon suivante, La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 991, n° 41, n° 29 et n° 110.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Millau,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 17 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 26 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 26, entre les PR 7,700 et 7,800 pour permettre la réalisation des travaux, prévue le 17 mai 2016 de 13h00 à 18h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD26, RD911 et RD1.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Compolibat,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 17 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 22, entre les PR 41,200 et 41,250 pour permettre la visite détaillée du « Pont des Cambonies », prévue le 17 mai 2016 de 8h00 à 12h30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD22a et RD901.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Nauviale,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 17 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 617

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE, ZA de Bel Air, 12000 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 617 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 617, entre les PR 0,987 et 1,944 pour permettre la réalisation des travaux d'ouverture de chambres de télécommunication et de déroulage de câbles de fibre optique, prévue du 17 mai 2016 au 17 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'ouverture de chambre de télécommunication et de déroulage de câbles de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cassagnes-Begonhes, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Vallon - Route Départementale n° 901

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Nauviale - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE, ZA de Bel Air , 12510 DRUELLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 901 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 901, entre les PR 15,000 et 18,150 pour permettre l'ouverture de chambre F.T. pour fibre optique, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 17 mai 2016 au 31 mai 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Nauviale, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 17 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 34, n° 504 et n° 70 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 70, entre les PR 10,450 et 19,900, sur la RD n° 34 entre les PR 23,403 et 25,710 et sur la RD n° 504, entre les PR 14,780 et 14,941 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, prévue du 19 mai au 10 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Soulagès-Bonneval, Huparlac et Argences en Aubrac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 108

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Espalion;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 108 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 108, entre les PR 4,480 et 5,280 pour permettre la réalisation des travaux du contournement d'Espalion, prévue du 18 mai 2016 au 15 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- La circulation sera déviée, dans le sens Rodez-Graniès par la RD n° 920 et la RD n° 108, et dans le sens Graniès-Rodez par la RD n° 108, la Voie communale de la Remise et la RD n° 920.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Espalion,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 37

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campagnac et Saint-Laurent-d'Olt - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 37 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 37, au PR 4,477, et jusqu'au PR 4,487 pour permettre la réalisation des travaux sur le Pont de Roquelude, prévue du 19 au 27 mai 2016, est modifiée de la façon suivante, la circulation sera déviée dans les 2 sens par par la RD n° 202 et la RD n° 45.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Campagnac et Saint-Laurent-d'Olt,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 19 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Verrieres - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST, en la personne de Adrien MALAVAL - 1252 avenue de l'Aigoual, 12100 MILLAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Suivant la nécessité du chantier, la réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 809, au PR 25,900 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un poste de transformation électrique en bordure de route, prévue du 23 mai 2016 au 24 juin 2016, pourra être modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Verrieres, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 19 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411- ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE SUD OUEST, 14 avenue du tindoul, 12740 SEBAZAC-CONCOURES ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 57 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 57, entre les PR 12,650 et 12,789 pour permettre la réalisation des travaux de tranchées pour le réseau électrique, prévue pour une période de 5 jours entre le 30 mai 2016 au 3 juin 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 994, la RD n° 626 et la RD n° 57.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 19 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de La Loubière;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Agén d'Aveyron;

VU l'avis de de la DIR Sud Ouest District Est;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 563 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 563, au PR 2,972 pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont de La Loubière , prévue le 20 mai 2016 de 13h30 à 17h30. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 563, la RN n° 88, la RD n° 29 et la voie communale reliant Agén d'Aveyron et La Loubière.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Loubière,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 19 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 29

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Agen-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise CONTE & Fils, 12130 PIERREFICHE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 29, au PR 8,505 pour permettre la réalisation des travaux d'évacuation d'un éboulement, prévue pour 2 jours entre les 19 et 27 mai 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'évacuation d'un éboulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Agen-d'Aveyron, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 19 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 577

Arrêté temporaire pour, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arvieu - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 577 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 577, au PR 2,500 suite à l'affaissement de la chaussée, prévue du 20 mai 2016 au 1er juillet 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 25, la RD n° 56 et la RD n° 577.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au Maire d'Arvieu,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Rodez, le 20 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Association de Promotion du Cyclisme, 26 rue des hirondelles, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 12 et n° 569 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la RD 569 entre les PR 0,388 et 1,199 et sur la RD 12 entre les PR 4,742 et 8,888 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive course cycliste, prévue le dimanche 22 mai 2016 de 13h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante : La circulation des véhicules se fera en sens unique dans le sens de la course.

Article 2 : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste, prévue le dimanche 22 mai 2016 de 13 h 00 à 19 h 00, sur les Routes départementales nos 12 et 569, comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 3 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sainte-Radegonde,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rodez, le 20 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 506

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Aguessac et de Paulhe - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n° 02-204 en date du 19 avril 2002.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 506 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La limitation de tonnage portant sur l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 6 T, sur la route départementale n° 506, entre les PR 0,600 et 0,903 pour permettre pour permettre la déviation des véhicules lors des travaux sur la route départementale à grande circulation n° 809, prévue 4 nuits de 20 h 00 à 6 h 00 dans la période du 6 au 15 juin 2016, est momentanément suspendu.

Article 2 : L'arrêté n° 02-204 en date du 19 avril 2002 et momentanément suspendu.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aguessac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 23 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Maire de Millau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 45,197 et 46,595 pour permettre la réalisation des travaux de mise en place des couches de roulement de la chaussée, prévue 4 nuits de 20 h 00 à 6 h 00 dans la période du 6 au 15 juin 2016 hors samedi et dimanche. La circulation sera déviée dans le sens Montpellier vers Clermont Ferrand par l'avenue du Languedoc (RD 992), par l'avenue du Pont Lerouge (RD 41) par la rue Louis blanc, par le boulevard de l'Ayrolle, par la place du Mandarous, et par l'avenue Jean Jaures. La circulation sera déviée dans le sens Clermont Ferrand vers Montpellier par l'avenue Jean Jaures, par la rue Alfred Guibert, par l'avenue de la République, par l'avenue Pierre Sémard, par la rue de Belfort, par la rue Georges Pompidou, par la rue du Rec, par l'Avenue de Verdun, par l'avenue du pont Lerouge (RD 41) et par l'avenue du Languedoc (RD 992).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Mair.Millau,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 24 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Vallon - Routes Départementales n° 626 et n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Balsac et Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS / FERRIÉ, 20 impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 626 et n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 26,913 et 27,527, et sur la RD n° 626, entre les PR 4,1682 et 6,551 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue du 3 au 10 juin 2016, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RDGC n° 994, la RDGC n° 840, la RD n° 598 et la RD n° 626.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Balsac et Druelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Cantons de Nord-Levezou et Vallon - Route Départementale n° 161

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Druelle - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS / FERRIÉ, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 161 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 161, entre les PR 0,000 et 1,539 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue du 3 au 10 juin 2016, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RDGC n° 994, la RD n° 576, la RD n° 624 et la RD n° 67.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Olemps et Druelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la Route Départementale n° 5, entre les PR 7+160 et 8+260 est réduite à 70 km / h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 25 mai 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton d'Aubrac et Carladez - Priorité au carrefour de plusieurs voies communales avec la Route Départementale n° 19, sur le territoire de la commune de Saint-Chely-d'Aubrac - (hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**LE MAIRE
DE SAINT-CHELY-D'AUBRAC**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation au carrefour de plusieurs voies communales avec la RD n° 19 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, et du Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Chely-D'Aubrac.

ARRETEMENT

Article 1 :

- Les véhicules circulant sur la voie communale de la Bosse devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 26,025 et au PR 26,148.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le hameau des Enfruts devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 26,780.
- Les véhicules circulant sur la voie communale des Privats devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 29,240.
- Les véhicules circulant sur la voie communale des Bonals devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 29,605.
- Les véhicules circulant sur la voie communale d'Aubiac devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 30,640.
- Les véhicules circulant sur la voie communale de La Borie du Griffoul devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 30,665.
- Les véhicules circulant sur la voie communale des Clamens devront marquer l'arrêt au carrefour avec la RD n° 19, au PR 31,610.
- Les véhicules circulant sur la voie communale « Le recours » devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 32,064.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant le cimetière devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 33,055.
- Les véhicules circulant sur la voie communale « le Bouyssou » devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 34,515.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant l'aire d'arrêt du Bouyssou devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 34,545 et au PR 35,600.
- Les véhicules circulant sur la voie communale de « la Boriette » devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 36,007.
- Les véhicules circulant sur la voie communale de « la Borie du Gasc » devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 36,628.
- Les véhicules circulant sur la voie communale de « la Plagne » devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 36,817.
- Les véhicules circulant sur la voie communale de « Grefeuille » devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 36,825.
- Les véhicules circulant sur la voie communale desservant la station d'évaluation de la race Aubrac devront céder le passage aux véhicules circulant la RD n° 19, au PR 37,550.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Saint-Chely-D'Aubrac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 25 mai 2016

A Saint-Chely-D'Aubrac, le 25 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Le Maire de Saint-Chely-D'Aubrac

Jean TAQUIN

Christiane MARFIN

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 503

Arrêté temporaire pour la manifestation "Fête de l'Estive", avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Rue de l'Hôtel de Ville, 12130 SAINT-GENIEZ-D'OLT ;

VU l'avis du Maire de Prades-d'Aubrac ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 503 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 503 dans le sens St Geniez d'Olt et d'Aubrac - Vieurals entre les PR 1+196 (sortie de St Geniez d'Olt et d'Aubrac) et 8+555 (entrée de Verlac), et entre les PR 9+088 (sortie de Verlac) et 14+357 (entrée de Vieurals), pour permettre le déroulement de la "Fête de l'Estive", prévue le 28 mai 2016 de 7h00 à 17h00. La circulation sera déviée par la RD n° 19, la RD n° 219, la RD n° 122 et la Voie Communale dite Trans-Aubrac.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Espalion, le 25 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton d'Aubrac et Carladez - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 211 avec plusieurs voies communales, sur le territoire de la commune de Saint-Chely-d'Aubrac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT-CHELY-D'AUBRAC

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation au carrefour de la RD n° 211 avec plusieurs voies communales ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux, et du Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Chely-D'Aubrac.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales dites « chalets des Picades », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 211 au PR 0,950 et 4,585.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Saint-Chely-D'Aubrac, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 26 mai 2016

A Saint-Chely-D'Aubrac, le 20 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Le Maire de Saint-Chely-D'Aubrac

Jean TAQUIN

Christiane MARFIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise EQOS Énergie, ZI Les Ports - Nafine, 82800 NEGREPELISSE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 641 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 641, au PR 2,000 pour permettre la réalisation de travaux sur un support RTE, prévue du 20 juin 2016 au 1er juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salmiech, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Callule GER,**

Sébastien RIVRON

Cantons de Saint-Affrique - Route Départementale n° 23

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tournemire - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 23 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 23, PR 11,110 et 13,430, pour permettre la réalisation des travaux de réfection ponctuelle de la couche de roulement, prévue de 13 h 30 à 18 h 00 le 1^{er} juin 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 23, n° 77, n° 277 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Tournemire,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 26 mai 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 219

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Trail en Aubrac, en la personne de Gilles Bertrand - 68 rue de Malhourtet, 12100 MILLAU ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 219 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 219, entre les PR 1,281 et 6,162 pour permettre le déroulement de la 15ème édition de Trail en Aubrac, prévue le 19 juin 2016 de 8h00 à 13h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 211, la RD n° 19 et la RD n° 219.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Prades-d'Aubrac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Espalion, le 26 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par entreprise IMS RN Agence de Millau, TGM L'ENVOL - 4 rue de la Mégisserie CS 50144, 12100 MILLAU ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, entre les PR 6,950 et 7,125 pour permettre la réalisation des travaux de sondages, prévue du 30 mai 2016 au 10 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Luzencon, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 26 Mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Espalion et Coubisou - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Eiffage Energie Rodez, en la personne de Bernadets Franck - 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, entre les PR 12,020 (limite agglomération Espalion), et PR 15,541 (carrefour RD 920/586) pour permettre la réalisation des travaux sur chambre télécom (avec empiètement sur la chaussée), prévue du 30 mai au 24 juin 2016 de 7h30 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Espalion et Coubisou, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 26 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS SUD OUEST, ZI de Cantaranne, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU l'avis la DIRSO ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 997 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite, excepté pour les véhicules de secours, sur la RD n° 997, entre les PR 36,760 et 36,900 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du pont de la Conquête, prévue du 6 au 24 juin 2016. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RN 88, la RD n° 58 et la RD n° 997.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Naucelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 200 et n° 510

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Victor-Et-Melviu et Le Truel (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par INABENSA FRANCE, en la personne de Alexandre USON - TSA 40111, 69949 LYON Cedex 20 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales n° 200 et n° 510 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 200, au PR 22,675, et sur la route départementale n° 510, au PR 14,485 pour permettre la réalisation des travaux de pose de poteaux bois de protection en terrain privé, prévue 1 heure dans la période du 31 mai 2016 au 3 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Victor-Et-Melviu et Le Truel, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 31 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Cantons de Vallon et Rodez-Onet - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Balsac, Druelle et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 27,526 et 31,999 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue du 2 au 10 juin 2016, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 598 et la RD n° 626.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Balsac, Druelle et Onet-le-Chateau,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 Mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 85, entre les PR 20,681 et 26,911 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue du 2 au 10 juin 2016, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 57, la RD n° 994, la RD n° 997 et la RD n° 285.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- aux Maires de Colombies et Moyrazes,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 620

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Boussac, Colombies et Moyrazes (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 620 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 620, entre les PR 0,000 et PR 4,179 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue du 2 au 10 juin 2016, pour une durée de 1 jour. La circulation sera déviée : - dans les deux sens par la RD n° 85, la RD n° 994, la RD n° 997 et la RD n° 911.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Boussac, Colombies et Moyrazes,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 mai 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Responsable de Cellule GER,**

Sébastien RIVRON

Pole des solidarites départementales

Arrêté N° A 16 S 0056 du 5 Avril 2016

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Paginet » à LUNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU l'arrêté n°2008-078 du 06 février 2008 portant habilitation partielle (17 lits) à l'aide sociale de l'EHPAD « Le Paginet » de LUNAC.
VU la convention d'aide sociale conclue entre le Département et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Paginet » de Lunac, le 07 décembre 2013.
VU l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier "hébergement" (aide sociale) applicable à l'EHPAD "Le Paginet » à LUNAC est fixé à : 48,19 € au 1er avril 2016 (48,18 € en année pleine)

Article 2 : À compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée seront facturés aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 avril 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Denis Affre" de Saint-Rome-de-Tarn

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'"EHPAD Denis Affre" de Saint-Rome-de-Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	<i>Chambre 1 lit</i>	49,22 €	<i>Hébergement</i>	<i>Chambre 1 lit</i>	49,15 €
	<i>Chambre 2 lits</i>	41,88 €		<i>Chambre 2 lits</i>	41,78 €
<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	22,32 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	22,12 €
	<i>GIR 3 - 4</i>	14,16 €		<i>GIR 3 - 4</i>	14,04 €
	<i>GIR 5 - 6</i>	6,00 €		<i>GIR 5 - 6</i>	5,95 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		66,15 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		66,50 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 309 914 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 avril 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Le Paginet " de LUNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Le Paginet " de Lunac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	17,68 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,61 €
	GIR 3 - 4	11,23 €		GIR 3 - 4	11,18 €
	GIR 5 - 6	4,75 €		GIR 5 - 6	4,74 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 179 784 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 avril 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché à l'hôpital "Etienne Rivié" de Saint-Geniez-d'Olt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD de l'hôpital "Etienne Rivié" de Saint-Geniez-d'Olt sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	44,81 €	Hébergement	1 lit	44,61 €
	2 lits	41,03 €		2 lits	40,82 €
	M.R. spécialisée	49,64 €		M.R. spécialisée	49,54 €
	Bâtiment Unité A.	56,38 €		Bâtiment Unité A.	56,30 €
	Bâtiment V 80	49,64 €		Bâtiment V 80	49,54 €
Dépendance	GIR 1 - 2	22,55 €	Dépendance	GIR 1 - 2	22,42 €
	GIR 3 - 4	14,34 €		GIR 3 - 4	14,23 €
	GIR 5 - 6	6,13 €		GIR 5 - 6	6,04 €
Résidents de moins de 60 ans		64,70 €	Résidents de moins de 60 ans		64,60 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 510 772 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 avril 2016

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 Et par délégation
 Le Directeur Général
 Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) rattachée à l'hôpital " Etienne Rivié" de Saint-Geniez-d'Olt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD de l'hôpital "Etienne Rivié" de Saint-Geniez-d'Olt sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement Dépendance	1 lit	54,40 €	Hébergement	1 lit	54,25 €
	GIR 1 - 2	25,94 €	Dépendance	GIR 1 - 2	25,86 €
	GIR 3 - 4	16,46 €		GIR 3 - 4	16,41 €
	GIR 5 - 6	6,98 €		GIR 5 - 6	6,96 €
Résidents de moins de 60 ans		80,35 €	Résidents de moins de 60 ans		80,11 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **178 542 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 avril 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Parc de Jaunac" de Montbazens

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Parc de Jaunac" de Montbazens sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	44,97 €	Hébergement	1 lit	44,86 €
	2 lits	31,16 €		2 lits	31,05 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,16 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,11 €
	GIR 3 - 4	12,16 €		GIR 3 - 4	12,13 €
	GIR 5 - 6	5,15 €		GIR 5 - 6	5,14 €
Résidents de moins de 60 ans		58,87 €	Résidents de moins de 60 ans		58,51 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 209 123 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 avril 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée du Dourdou » à BRUSQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'"EHPAD Vallée du Dourdou" de Brusque sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er Mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	Chambre seule	52,13 €	Hébergement	Chambre seule	51,87 €
	Chambre couple	45,87 €		Chambre couple	45,64 €
Dépendance	GIR 1 - 2	21,97 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,57 €
	GIR 3 - 4	13,95 €		GIR 3 - 4	13,69 €
	GIR 5 - 6	5,90 €		GIR 5 - 6	5,80 €
Résidents de moins de 60 ans		68,94 €	Résidents de moins de 60 ans		68,49 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 99 479 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 avril 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'"EHPAD Résidence Les Rosiers" de Rignac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2016			<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>		
Hébergement	1 lit	52,81 €	<i>Hébergement</i>	<i>1 lit</i>	52,70 €
	2 lits	51,25 €		<i>2 lits</i>	51,12 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,01 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	20,00 €
	GIR 3 - 4	12,70 €		<i>GIR 3 - 4</i>	12,69 €
	GIR 5 - 6	5,38 €		<i>GIR 5 - 6</i>	5,38 €
Résidents de moins de 60 ans		68,39 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		68,31 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 285 357 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " EHPAD Saint Joseph à MARCILLAC" de Marcillac-Vallon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Saint Joseph de MARCILLAC-VALLON sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2016			<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	15,53 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	15,50 €
	GIR 3 - 4	9,84 €		GIR 3 - 4	9,83 €
	GIR 5 - 6	4,17 €		GIR 5 - 6	4,17 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 140 124 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 Mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes " Résidence du Vallon" de Salles-la-Source

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Résidence du Vallon" de Salles-la-Source sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er avril 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	50,49 €	Hébergement	1 lit	50,48 €
	2 lits	45,98 €		2 lits	45,97 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,52 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,49 €
	GIR 3 - 4	11,75 €		GIR 3 - 4	11,73 €
	GIR 5 - 6	4,99 €		GIR 5 - 6	4,98 €
Résidents de moins de 60 ans		64,15 €	Résidents de moins de 60 ans		64,13 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 306 445 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Les Clarines » de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Les Clarines » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 mai 2016			<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	22,54€	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	23,12 €
	GIR 3 - 4	14,30€		GIR 3 - 4	14,67€
	GIR 5 - 6	6,08		GIR 5 - 6	6,23 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 136 105,87 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 Mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Repos et Santé » de Sauveterre-de-Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Repos et Santé » de Sauveterre-de-Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1er mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	44,75 €	Hébergement	1 lit	44,59 €
	2 lits	40,56 €		2 lits	40,42 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,00 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,94 €
	GIR 3 - 4	12,27 €		GIR 3 - 4	12,23 €
	GIR 5 - 6	4,82 €		GIR 5 - 6	4,80 €
Résidents de moins de 60 ans		58,53 €	Résidents de moins de 60 ans		58,33 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 256 985 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 9 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « L'Orée du LAC » à Rieupeyroux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "L'Orée du LAC" de Rieupeyroux sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	49,22 €	Hébergement	1 lit	49,22 €
	2 lits confort	50,82 €		2 lits confort	50,82 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,80 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,30 €
	GIR 3 - 4	11,93 €		GIR 3 - 4	11,61 €
	GIR 5 - 6	5,07 €		GIR 5 - 6	4,93 €
Résidents de moins de 60 ans		64,30 €	Résidents de moins de 60 ans		63,94 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 158 528 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Paul MOUYSSET " à Firmi

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "Paul MOUYSSET " de Firmi sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016		
Hébergement	1 lit	43,32 €
	2 lits	41,03 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,01 €
	GIR 3 - 4	12,70 €
	GIR 5 - 6	5,36 €
Résidents de moins de 60 ans		59,05 €

Tarifs 2016 en année pleine		
Hébergement	1 lit	43,01 €
	2 lits	40,74 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,95 €
	GIR 3 - 4	12,66 €
	GIR 5 - 6	5,35 €
Résidents de moins de 60 ans		58,69 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 315 410 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 11 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Julie Chauchard" de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Julie Chauchard" de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,82 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,73 €
	GIR 3 - 4	13,85 €		GIR 3 - 4	13,79 €
	GIR 5 - 6	5,87 €		GIR 5 - 6	5,85 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 177 895 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Saint Amans" de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016			<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,82 €	<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	20,94 €
	GIR 3 - 4	13,66 €		<i>GIR 3 - 4</i>	13,29 €
	GIR 5 - 6	5,74 €		<i>GIR 5 - 6</i>	5,64 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 203 831 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché à l'Hôpital Intercommunal Espalion-Saint Laurent d'Olt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital Intercommunal Espalion-Saint Laurent d'Olt Espalion sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2016		
<i>Hébergement</i>	1 lit	45,79 €
	Confort	51,89 €
	2 lits	41,28 €
	La Tour 1 lit	53,02 €
	La Tour 2 lits	50,69 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,52 €
	GIR 3 - 4	11,76 €
	GIR 5 - 6	4,99 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		64,49 €

Tarifs 2016 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	45,58 €
	Confort	52,10 €
	2 lits	41,28 €
	La Tour 1 lit	53,28 €
	La Tour 2 lits	50,64 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,37 €
	GIR 3 - 4	11,66 €
	GIR 5 - 6	4,95 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		64,34 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **465 632 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 19 mai 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Rodez, le 14 JUIN 2016

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
